

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse doivent être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Unis post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
Etats Communautés	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Stranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante (80 frs) - Année précédente : (95 frs)

Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 95 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 850 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

8 juin	Loi n° 63-32 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine	819
10 juin	Loi n° 63-33 modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 60-50 M.F. du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale	819
10 juin	Loi n° 63-34 portant création de l'Office Sénégalais de l'Artisanat (O.S.A.)	820
10 juin	Loi n° 63-35 approuvant le transfert à l'Etat du secteur Casamance (S.E.F.A.) de la Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux (C.G.O.T.) et la création de la Société de Développement Agricole et Industriel Casamance (SODAICA)	820
10 juin	Loi n° 63-36 autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée le 9 juin 1961	820
10 juin	Loi n° 63-37 autorisant le Président de la République à ratifier l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail 1962	820
10 juin	Loi n° 63-38 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances	820
10 juin	Loi n° 63-39 portant définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette réglementation, ainsi que les peines qui leur sont applicables	822
10 juin	Loi n° 63-40 réglementant la pêche dans les eaux continentales	824
12 juin	Loi n° 63-41 relative à la taxe forfaitaire à l'importation	825
12 juin	Loi n° 63-42 relative à la taxe spéciale sur les tabacs	826
12 juin	Loi n° 63-43 relative à la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	827
12 juin	Loi n° 63-44 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires	827
12 juin	Loi n° 63-45 modifiant la loi n° 62-39 du 8 juin 1962 instituant une taxe de développement	828

12 juin	Loi n° 63-46 portant modification à la loi n° 60-003 du 11 janvier 1960 fixant le régime de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur	828
12 juin	Loi n° 63-47 portant relèvement de taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers	828
12 juin	Loi n° 63-48 modifiant l'article 471 de la détermination n° 57-089 du 27 décembre 1957 portant Code de l'enregistrement et du timbre	828

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI n° 63-32 du 8 juin 1963
autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis Abéba (Ethiopie) le 25 mai 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-33 du 10 juin 1963
modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 60-50 M.F. du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 60-50 M.F. du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe régionale est unique par région. Il est fixé chaque année pour chaque région par délibération de l'assemblée régionale dans la limite d'un maximum et d'un minimum fixé par la loi. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 4 de ladite ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce programme d'emploi est soumis par le gouverneur avant le 1^{er} mai de chaque année, à l'assemblée régionale qui en délibère. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-34 du 10 juin 1963

portant création de l'Office Sénégalais de l'Artisanat (O.S.A.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un Office Sénégalais de l'Artisanat qui a pour objet de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel des artisans, de recenser et de coordonner les diverses activités artisanales nationales, d'assurer leur développement et leur extension en leur fournissant l'encadrement technique approprié ainsi que les moyens financiers adéquats, de rechercher de nouveaux débouchés et d'assurer la commercialisation des produits artisanaux.

Art. 2. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat est un établissement public de caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Les règles relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Office Sénégalais de l'Artisanat sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-35 du 10 juin 1963

approuvant le transfert à l'Etat du secteur Casamance (SEFA) de la Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux (C.G.O.T.) et la création de la Société de Développement Agricole et Industriel Casamance (SODAICA).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé le transfert à l'Etat du secteur Casamance (S.E.F.A.) de la Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux (C.G.O.T.) avec son actif et son passif, le passif sera apuré par l'Etat.

Art. 2. — Il est créé pour l'exploitation de ce secteur une société d'économie mixte dite Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance dont le sigle est SODAICA, au capital de 150 millions de francs C. F. A. avec participation majoritaire de l'Etat.

Art. 3. — La participation majoritaire de l'Etat sera fournie sous forme d'apports en nature de biens meubles (mobiliers et matériel) évalués à 100 millions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-36 du 10 juin 1963

autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée le 9 juin 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'avenant signé à Dakar, le 22 juin 1962 à l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée le 9 juin 1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-37 du 10 juin 1963

autorisant le Président de la République à ratifier l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-38 du 10 juin 1963

portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

De l'agrément des organismes d'assurances

Article premier. — Les contrats d'assurances intéressant des personnes ayant au Sénégal la qualité de résident, des risques situés au Sénégal ou des biens situés ou immatriculés au Sénégal, ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal.

Le ministre des finances peut toutefois délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurance non agréés.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

Art. 2. — L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal peut être accordé :

- A des organismes d'assurances nationaux;
- A des organismes d'assurances ayant leur siège social ou principal dans des pays ayant conclu avec la République du Sénégal des conventions de réciprocité en matière d'assurances;

c) A des organismes d'assurances autres que ceux entrant dans la classification prévue à l'alinéa b) ci-dessus, sous réserve que les pays d'origine de ces organismes accordent une réciprocité de traitement aux organismes d'assurances sénégalais.

Art. 3. — Les organismes d'assurances ne peuvent avoir au Sénégal des activités commerciales ou financières autres que celles résultant des opérations pour lesquelles ils sont agréés et celles résultant des opérations de réassurance.

Art. 4. — A toute époque, l'agrément peut être retiré ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule, si la situation financière de l'organisme d'assurances ne donne pas les garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou s'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

Les agréments sont retirés ou suspendus par arrêté du ministre des finances publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — La suspension de l'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été signifiée. Par contre l'organisme d'assurances poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Le ministre des finances peut mettre fin à une suspension d'agrément par arrêté publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le retrait d'agrément entraîne la liquidation de l'organisme d'assurances ou, pour les organismes d'assurances étrangers, la liquidation de leur exploitation sur le territoire de la République du Sénégal.

Art. 7. — Lorsque la situation du marché l'exige, le ministre des finances peut pour une ou plusieurs ou toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations d'assurances, suspendre ou limiter la délivrance d'agréments nouveaux.

Art. 8. — Un recours contre les décisions du ministre des finances peut être introduit devant les juridictions compétentes dans les formes et délais fixés par la loi.

TITRE II

Des conditions de solvabilité imposées aux organismes d'assurances et des garanties accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats

Art. 9. — Les organismes d'assurances doivent :

— Inscrire au passif de leur bilan les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et des bénéficiaires de contrats, ainsi que les dettes et engagements de toute nature contractés envers des tiers autres que les assurés et les bénéficiaires de contrats;

— Être en mesure de représenter à l'actif de leur bilan les valeurs mobilières ou immobilières correspondantes.

Art. 10. — Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées ou réalisables dans une monnaie de la même zone.

Art. 11. — Les actifs mobiliers des organismes d'assurances affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'un privilège spécial en faveur des assurés et bénéficiaires de contrats. Le privilège prendra rang après le 6° de l'article 2101 du Code civil.

Les immeubles des organismes d'assurances affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du ministre des finances.

TITRE III

Du contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurances

Art. 12. — Les opérations d'assurances effectuées au Sénégal et les organismes d'assurances opérant au Sénégal sont soumis au contrôle de l'Etat.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de contrats.

Art. 13. — Le ministre des finances est chargé de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Il dispose, pour l'exercice de ce contrôle, de fonctionnaires assermentés.

Ces fonctionnaires sont spécialement accrédités auprès des divers organismes d'assurances opérant au Sénégal.

Ils peuvent à toute époque, vérifier les opérations des organismes auprès desquels ils sont accrédités et constater, par procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la présente loi et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application.

Ils rendent compte de leurs constatations et observations au ministre des finances qui prescrit aux organismes mis en cause les redressements nécessaires.

Les fonctionnaires chargés du contrôle prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. — Les organismes d'assurances opérant au Sénégal sont tenus de publier ou de produire au ministre des finances, dans les formes et aux dates fixées par arrêté, tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

Ils doivent mettre à la disposition du service du contrôle, le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements que les fonctionnaires de ce service jugent nécessaires.

Art. 15. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables aux organismes d'assurances étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations au Sénégal.

Art. 16. — Le ministre des finances peut faire procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République du Sénégal entre organismes ou intermédiaires d'assurances.

Art. 17. — Les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et opérations d'assurances prévus au présent titre ainsi que les décrets et arrêtés pris en vue de son application, sont couverts au moyen de contributions fixées annuellement, pour chaque organisme d'assurances, par arrêté du ministre des finances et proportionnellement au montant des primes ou cotisations.

TITRE IV

De l'organisation professionnelle

Art. 18. — Ne peuvent, à un titre quelconque fonder, diriger, administrer, gérer, représenter ou liquider des organismes d'assurances de toute nature et ne peuvent présenter des opérations d'assurances au public :

— Les personnes ayant fait l'objet de condamnations pour crimes de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois, des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provisions, pour atteinte au Crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions;

— Les personnes ayant fait l'objet de condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis;

— Les faillis non réhabilités.

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par le tribunal à l'encontre :

— De toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances;

— Des administrateurs, gérants et directeurs d'organismes d'assurances ayant été dissous à la suite de retraits d'agréments.

Art. 19. — Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents, destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurances, doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après : « Entreprise privée régie par la loi du », avec la seule indication de la date de la présente loi.

Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 20. — Les organismes d'assurances de toute nature doivent, avant d'appliquer leurs tarifs, obtenir le visa du ministre des finances qui statue dans les six mois du dépôt de trois spécimens des modifications proposées.

Les accords conclus en matière de tarifs doivent également faire l'objet d'un visa du ministre des finances qui statue dans les mêmes délais que précédemment.

Les visas accordés par le ministre des finances par application des dispositions du présent article peuvent toujours être révoqués.

TITRE V

Des pénalités

Art. 21. — Toute personne qui présente au public, en vue de leurs souscriptions ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat par la présente loi et non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats, est punie d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 400.000 francs, et en cas de récidive, 2.000.000 de francs.

Art. 22. — Les infractions aux dispositions de l'article 18 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de six mois et deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 23. — Les sociétés ou organismes d'assurances régis par la présente loi ou leurs représentants qui n'auront pas procédé dans les délais impartis aux productions de pièces ou publications prescrites par la présente loi et les décrets et arrêtés rendus en vue de son application sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de 1.000 francs par jour de retard à compter du surlendemain de la réception par la société d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement à la requête du ministre des finances.

Art. 24. — Toute déclaration ou dissolution frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre des finances, publiés ou portés à la connaissance du public est punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans deux journaux au moins, désignés par le tribunal.

Art. 25. — Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif est punie d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs, et en cas de récidive, de 40.000 à 4.000.000 de francs.

Art. 26. — Toute infraction aux dispositions de l'article 20 de la présente loi sera punie d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, et en cas de récidive, de 100.000 à 1.000.000 de francs.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 27. — Les organismes d'assurances qui avaient été agréés par application de la délégation antérieure et qui exercent régulièrement leur activité sur le territoire du Sénégal sont considérés comme agréés dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur deux mois après la publication du décret pris pour son application.

Art. 29. — Sont abrogées, toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi, se rapportant au contrôle des assurances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-39 du 10 juin 1963

portant définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette réglementation ainsi que les peines qui leur sont applicables.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La « réglementation des changes » est l'ensemble des dispositions relatives à l'application du contrôle des changes résultant des textes législatifs et réglementaires non contraires aux dispositions de la présente loi, pris par les autorités centrales de la zone franc, ainsi que de tous les textes et avis qui ont été et seront publiés par les autorités compétentes de l'Etat du Sénégal.

Art. 2. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies ci-après. Il en est de même de l'exécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office des Changes du Sénégal en contrepartie de certaines autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et au recensement de ces avoirs demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE II

Constatation des infractions

Art. 3. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1° Le directeur de l'Office des Changes et les agents de l'Office des Changes désignés par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du directeur de l'Office des Changes;

2° Les officiers de police judiciaire;

3° Les agents des douanes;

4° Les agents des autres administrations financières auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

Art. 4. — Les agents visés à l'article précédent peuvent effectuer en tous lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires, pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

Art. 5. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes par les agents visés à l'article 3. Ceux-ci peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 6. — Sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues par la loi, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

CHAPITRE III

Poursuite des infractions

Art. 7. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur plainte du directeur de l'Office des Changes du Sénégal ou du ministre des finances.

Art. 8. — Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le directeur de l'Office des Changes ou ses représentants, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 9. — Le directeur de l'Office des Changes du Sénégal peut transiger avec le délinquant et fixer les conditions de cette transaction. Il peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Art. 10. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée, devant la juridiction civile, contre la succession, en vue de faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 14.

Art. 11. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeur d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Art. 12. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues par la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV

Pénalités

Art. 13. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 francs à 60 millions de francs, sans toutefois, que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans.

Art. 14. — Indépendamment des peines prévues à l'article 13, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'Office des Changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE V

Recouvrement des amendes

Art. 15. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que des transactions intervenues pour infraction à la législation du contrôle des changes, les frais et débours, les dépenses occasionnées par la recherche ou la poursuite des infractions, seront poursuivies dans les mêmes conditions que les produits des amendes et condamnations pécuniaires et les frais y afférents.

Les dispositions de l'article 55 du Code pénal sont applicables.

Art. 16. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 17. — Peuvent faire l'objet de poursuites dans les conditions fixées par la présente loi des infractions de change commises sur le territoire d'un autre Etat et de la zone franc par des étrangers résidant au Sénégal.

CHAPITRE II

Constataction des infractions

Art. 3. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1° Le directeur de l'Office des Changes et les agents de l'Office des Changes désignés par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du directeur de l'Office des Changes;

2° Les officiers de police judiciaire;

3° Les agents des douanes;

4° Les agents des autres administrations financières auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

Art. 4. — Les agents visés à l'article précédent peuvent effectuer en tous lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires, pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

Art. 5. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes par les agents visés à l'article 3. Ceux-ci peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 6. — Sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues par la loi, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

CHAPITRE III

Poursuite des infractions

Art. 7. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur plainte du directeur de l'Office des Changes du Sénégal ou du ministre des finances.

Art. 8. — Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le directeur de l'Office des Changes ou ses représentants a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 9. — Le directeur de l'Office des Changes du Sénégal peut transiger avec le délinquant et fixer les conditions de cette transaction. Il peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Art. 10. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée, devant la juridiction civile, contre la succession, en vue de faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 14.

Art. 11. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeur d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Art. 12. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues par la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV

Pénalités

Art. 13. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 francs à 60 millions de francs, sans toutefois, que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans.

Art. 14. — Indépendamment des peines prévues à l'article 13, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'Office des Changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE V

Recouvrement des amendes

Art. 15. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que des transactions intervenues pour infraction à la législation du contrôle des changes, les frais et débours, les dépenses occasionnées par la recherche ou la poursuite des infractions, seront poursuivies dans les mêmes conditions que les produits des amendes et condamnations pécuniaires et les frais y afférents.

Les dispositions de l'article 55 du Code pénal sont applicables.

Art. 16. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 17. — Peuvent faire l'objet de poursuites dans les conditions fixées par la présente loi des infractions de change commises sur le territoire d'un autre Etat et de la zone franc par des étrangers résidant au Sénégal.

Art. 18. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration de certains avoirs conservés par elles sur le territoire de la République du Sénégal, peuvent être astreintes, par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes à justifier à tout moment de l'existence des dits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues aux articles 13 et 14.

Art. 19. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1° Les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou représentation d'espèces, de devises ou valeurs;

2° Les offres et les acceptations de service, faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, mêmes lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

Art. 20. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constituent par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction; qu'ils aient connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-40 du 10 juin 1963

réglementant la pêche dans les eaux continentales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — Des eaux continentales.

Article premier. — Les eaux continentales comprennent toutes les eaux situées en deçà de la limite du continent qu'il s'agisse de fleuves, rivières, ruisseaux, zones d'inondation, lacs, mares, lagunes, réserves d'eaux naturelles et artificielles et que ses eaux soient douces, saumâtres ou salées.

Toutefois, dans le cas particulier des estuaires navigables, les limites réciproques des eaux continentales et maritimes sont déterminées par décret.

Art. 2. — Par décret pris après consultation de la commission régionale de conservation des sols, des secteurs de pêche constituant des unités naturelles d'exploitation et de gestion pourront être délimités dans les eaux continentales.

II. — Du droit de pêche dans les eaux continentales.

Art. 3. — Le droit de pêche appartient à l'Etat.

Art. 4. — L'Etat concède à titre gratuit ou onéreux le droit de pêche à ses nationaux.

Art. 5. — Les étrangers résidant au Sénégal et les frontaliers usagers habituels des eaux continentales jouissent des mêmes droits que les nationaux, sous réserve de réciprocité de la part de leur Etat d'origine.

Toutefois, en vue de la protection des intérêts nationaux, l'exercice du droit de pêche des étrangers pourra être limité par décret.

III. — Répression des infractions.

Art. 6. — Les agents assermentés du service des eaux et forêts, les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements de la pêche.

Certains agents d'autres services pourront également être habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Art. 7. — Les agents assermentés peuvent pénétrer dans les magasins, boutiques, remises et ateliers.

Ils circulent librement sur les quais fluviaux, barrages, digues et tous aménagements hydrauliques, et peuvent faire relever tous engins en action de pêche pour en vérifier les caractéristiques.

Ils peuvent arrêter tous véhicules utilitaires et embarcations et les visiter.

Ils ne pourront pénétrer dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en présence ou sur réquisition soit d'un juge de paix, soit d'un officier de police judiciaire, ou après autorisation du chef de village en présence de deux témoins.

Art. 8. — Les agents assermentés conduisent devant l'autorité judiciaire la plus proche tout délinquant dont ils ne peuvent vérifier l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique en cas d'infractions en matière de pêche ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la pêche capturés en fraude et de tous matériels ou produits détenus frauduleusement ainsi que pour faire cesser les procédés de pêche interdits.

Art. 9. — Les infractions en matière de pêche sont prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Art. 10. — Les procès-verbaux dressés par un agent assermenté feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Art. 11. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 12. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits de la pêche, les procès-verbaux qui constateront l'infraction comporteront la saisie des dits produits et engins.

Art. 13. — Il sera obligatoirement procédé à la saisie de tous engins ou produits interdits ainsi qu'aux produits de la pêche obtenus par les dits engins et produits. En cas de récidive, il pourra être également procédé à la saisie des embarcations.

Art. 14. — Les produits de la pêche saisis seront remis gratuitement à une institution d'intérêt public ou à des indigents.

Art. 15. — Le tribunal pourra donner mainlevée provisoire des objets saisis à la charge du paiement des frais de séquestre moyennant une bonne et valable caution. Dans le cas contraire, il désignera un gardien de saisie.

Les engins de pêche et embarcations dont la confiscation a été prononcée par le tribunal seront vendus soit par voie d'adjudication publique soit de gré à gré au profit du budget de l'Etat.

Les engins et produits dont l'usage est interdit d'une manière absolue seront détruits.

Art. 16. — Les actions et poursuites sont exercées directement par le directeur des eaux et forêts devant les tribunaux sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Les officiers des eaux et forêts et les inspecteurs régionaux ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent en unie forme et découverts à la suite du procureur de la République et des substituts.

Art. 17. — Les jugements sont notifiés, s'il y a lieu au directeur des eaux et forêts. Celui-ci, concurremment avec le ministère public, peut interjeter appel des jugements en premier ressort.

Art. 18. — Tous les agents assermentés du service des eaux et forêts pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police de la pêche continentale, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire.

Ils pourront toutefois se servir du ministère des huissiers.

Art. 19. — Les officiers des eaux et forêts, les inspecteurs régionaux des eaux et forêts sont autorisés à transiger avant ou après jugement même définitif pour les infractions en matière de pêche.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur l'amende, les restitutions frais et dommages.

Les transactions dont le montant est inférieur à 20.000 francs sont accordées par les inspecteurs régionaux des eaux et forêts. Celles d'un montant compris entre 20.000 et 100.000 francs sont accordées par le directeur des eaux et forêts.

Les transactions supérieures à 100.000 francs sont accordées par le directeur des eaux et forêts après approbation du ministre chargé des eaux et forêts.

Art. 20. — Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, l'inspection régionale des eaux et forêts prescrit alors, d'accord avec le commandant de cercle le genre des travaux auxquels sont affectées les journées de travail tenant lieu de transaction.

Ces travaux sont obligatoirement d'intérêt piscicole.

Art. 21. — Le montant de la transaction consentie doit être acquitté ou les travaux effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi il est procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution de la décision judiciaire.

Art. 22. — Sera puni d'une amende de 18.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an, ou à l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait usage, pour la capture du poisson ou de tout animal vivant dans l'eau :

— Soit d'armes à feu, de produits détonants et d'engins explosifs ;

— Soit de poison ou de toutes autres drogues de nature à détruire ou à enlvrer le poisson ;

— Soit d'un appareillage électrique.

Les peines seront portées au double si l'infraction est commise dans un parc national, une réserve naturelle intégrale ou une réserve de pêche.

IV. — Dispositions diverses

Art. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts le montant de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

Art. 24. — En cas de récidive le maximum de l'amende sera appliqué. Il y a récidive lorsque dans tous les douze mois précédant le délit il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction à la réglementation sur la pêche.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'arrêté général du 29 juillet 1924, l'arrêté n° 4582 FOR. du 2 août 1955.

Art. 26. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 33-41 du 12 juin 1963 relative à la taxe forfaitaire à l'importation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable aux produits importés au Sénégal est fixé à :

- 1,81 % pour les matériels d'équipement industriel repris à la délibération n° 515 du 8 novembre 1955 modifiée (taux d'usage : 2 %) ;
- 5,22 % pour les livres visés par la délibération n° 676 du 19 janvier 1957 et les matériels repris par les délibérations n° 629 et 634 du 15 janvier 1957 (taux d'usage : 6 %) ;
- 21,59 % pour les produits repris à l'annexe ci-jointe (taux d'usage : 30 %) ;
- 15,51 % pour tous les autres biens ou produits non exonérés (taux d'usage : 20 %).

Art. 2. — Le tableau des exemptions de la taxe forfaitaire à l'importation figurant à la délibération n° 668 du 19 janvier 1957 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exonérés de la taxe forfaitaire à l'importation :
« 1° Les marchandises qui en raison, soit de leur nature, soit de leur destination sont admises à bénéficier de la franchise des droits d'entrée au titre des exemptions conditionnelles et exceptionnelles inscrites au tarif des droits d'entrée ;

« 2° Les timbres et papiers timbrés destinés à être vendus au profit des budgets de l'Etat ou des collectivités locales ; les valeurs mobilières et billets de banque numérotés et signés ;

« 3° Les journaux et périodiques : les papiers en rouleaux ou en feuilles destinés à l'impression des journaux et périodiques, les sans impressions destinés à la confection des journaux et repris sous le n° 84-34 G1 du tarif des douanes ;

« 4° Les marchandises non commercialisables importées par les administrations civiles ou militaires directement ou pour leur compte, par des intermédiaires dans la mesure où elles bénéficient de l'exemption des droits fiscaux d'entrée ;

« 5° Les denrées alimentaires ci-après :

- Céréales y compris le riz;
- Manioc (sous toutes ses formes y compris le tapioca);
- Farines lactées, préparations à base d'extrait de malt, sous réserve que ces produits ne contiennent pas de cacao;
- Légumes frais;
- Oranges et bananes (positions 08-01 et 08-02 A du tarif des douanes);

— Laits concentrés sucrés ou non, lait en poudre conditionné en sacs de polyéthylène ou en estagnons de 25 kilos ou plus (positions ex 04-02 du tarif des douanes);

— Sucrés (positions 17-01 et 17-02 A à D inclus du tarif des douanes);

« 6° Les graines de moha, de millet dit « de Bordeaux » et graines similaires pour l'alimentation des oiseaux destinés à l'exportation;

« 7° Les pommes de terre de semence, les graines, spores et fruits à ensemercer, les bulbes, oignons, tubercules, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs et les autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium);

« 8° Le fuel lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37° 5 centigrades (position ex 27-10 B4 du tarif des douanes);

« 9° La soude caustique (position tarifaire 28-17 A) et le carbonate de soude (position ex 28-42);

« 10° Les engrais (y compris l'urée à usage d'engrais de la position 29-25);

« 11° Les insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés en emballages d'une contenance nette supérieure à 1 kilo (ex 38-11 B);

« 12° Les filets pour la pêche en forme ou en nappes;

« 13° Les bouteilles vides pour le conditionnement du lait;

« 14° L'argent et les alliages d'argent brut en masses (position 71-05 A);

« 15° L'or brut (or et alliages d'or bruts, en masses, lingots, grenailles et or natif (position 71-07 A);

« 10° Les avions, hydravions, hélicoptères assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéro-clubs (ex. 88-02) ainsi que les parties et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces appareils (ex. 84-06 B, ex. 84-06 Elz, ex. 88-03 B);

« 17° Les navires de mer (à l'exception des bateaux de plaisance et de sports) qui se font immatriculer au Sénégal; les objets de gréement et d'armement destinés à l'équipement de ces navires et repris à un inventaire spécial annexé à la demande d'immatriculation ».

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1963.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont adoptées à titre transitoire et en attendant la décision du Comité de l'Union Douanière.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Référence au tarif des douanes	Désignation
Tout le chapitre 2 04-03	Viandes et abats comestibles.
15-01 à 15-08 inclus et 15-13	Beurre.
Tout le chapitre 16	Graisses et huiles animales et végétales.
18-04, 18-05, 18-06	Préparations de viande, de poissons, de crustacés et de mollusque.
19-03	Beurre de cacao, cacao en poudre non sucré, chocolat et autres préparations contenant du cacao.
19-08	Pâtes alimentaires.
Chapitre 20 à l'exception de la position 20-07	Produits de la boulangerie fine, de la biscuiterie et de la pâtisserie.
Ex. 21-02	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.
22-02	Extraits ou essences de café, préparations à base de ces extraits.
22-10	Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcooliques.
Ex. 32-09 c	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.
Chapitre 42 à l'exception du 42-04.	Peintures à l'exception des peintures résistant aux vapeurs de fluor composées d'un liant à base de caoutchouc chloré et isomérisé avec résine vinylique et diphényl chloré « à l'exclusion des pigments préparés pour le finissage du cuir ».
Tout le chapitre 49 à l'exception des positions correspondant à des produits exonérés et des positions 49-01, 49-11 Ab, 49-11 Ac, 49-11 B.	Ouvrages en cuir naturel ou artificiel ou en succédanés du cuir à l'exception des articles à usages techniques; article de bourrellerie de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.
94-01, 94-03, 94-04	Articles de librairie et produits des arts graphiques à l'exception des produits exonérés et de ceux repris sous les positions tarifaires exclues ci-contre.
	Meubles, articles de literie et similaires.

LOI n° 63-42 du 12 juin 1963
relative à la taxe spéciale sur les tabacs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions contenues dans l'arrêté du 17 juillet 1942 modifié, relatif à la taxe de consommation, sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 50-105 du 29 décembre 1950 relative à la taxe spéciale sur les tabacs sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

Les taux de la taxe spéciale sur les tabacs sont fixés comme suit :

- Cigares de fabrication étrangère
- Cigarillos d'un poids inférieur à 5 grammes ... 5 francs l'unité.
 - Cigares d'un poids supérieur ou égal à 5 grammes ... 25 francs.

- Cigarettes de luxe 38 francs le paquet de 20 cigarettes.
- Cigarettes supérieures .. 22 francs le paquet de 20 cigarettes.
- Cigarettes autres 16 fr. 50 le paquet de 20 cigarettes.
- Tabacs à priser 75 francs le kilog.
- Tabacs autres 1.000 francs le kilog.

Pour les paquets de cigarettes d'une contenance autre que 20 unités, le tarif est modifié au prorata du nombre de cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes de luxe, celles dont le prix de revient en gros au commerce local est supérieur à 65 francs le paquet de 20 cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes supérieures, celles dont le prix de revient en gros au commerce local est compris entre 10 francs et 65 francs le paquet de 20 cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes autres, celles dont le prix de revient en gros au commerce local est inférieur à 10 francs le paquet de 20 cigarettes.

Le prix de revient en gros au commerce local s'entend du prix de sortie de fabrique hors taxes pour les cigarettes de fabrication locale et du prix de revient dédouané pour les cigarettes d'importation.

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 9 de la délibération n° 58-105 du 29 décembre 1958 est supprimé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-43 du 12 juin 1963

relative à la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 de la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 modifiée instituant une taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés est complété comme suit :

« 6° Les alcools et les liquides alcoolisés utilisés par les industriels pour les besoins de leur fabrication ;

« 7° Les alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ».

Art. 2. — Le taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés est fixé comme suit :

A. — Bière :

- 27 % sur le prix de vente brut, toutes taxes comprises.

B. — Vins et boissons alcooliques :

- 1° a) Par litre ou bouteille de vin ordinaire 50 francs
- b) Par litre ou bouteille de vin dit « d'appellation contrôlée » de vin mousseux ou de champagne 100 francs
- 2° a) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant moins de 12 degrés 50 francs
- b) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant de 12 à 20 degrés 120 francs
- c) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés 200 francs

C. — Autres alcools et liquides alcoolisés :

Tous autres alcools et liquides alcoolisés contenant de l'alcool et titrant plus de 50°, à l'exception de l'alcool à brûler, par litre : 200 francs.

Les taux visés ci-dessus aux paragraphes B et C sont réduits de moitié pour les bouteilles d'une contenance comprise entre 25 centilitres et 50 centilitres et des trois-quarts pour les bouteilles d'une contenance inférieure à 25 centilitres.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-44 du 12 juin 1963

relative à la taxe sur le chiffre d'affaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires sont modifiées dans les conditions déterminées par les articles 2 à 8 ci-après.

Art. 2. — L'article 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'activité d'une entreprise s'étend à la fabrication des matériaux incorporés dans les travaux qu'elle exécute, l'ensemble des opérations qu'elle réalise constitue une seule et même affaire ».

Art. 3. — L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Sont imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale ».

Art. 4. — Le paragraphe a) de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les affaires ne sont assujetties qu'une seule fois au versement de la taxe lorsqu'elles sont réalisées par la même personne ».

Art. 5. — Le paragraphe 1° de l'article 6 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 1° Pour les importations au Sénégal : 10 % ;

« Toutefois, pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II le taux est porté à 22 % ».

Art. 6. — Le paragraphe 1° de l'article 8 est modifié comme suit :

« 1° Pour les importations par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature perçus par la douane, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires ».

Art. 7. — L'annexe I est complétée comme suit dans ses articles A et B :

« Argent et alliages d'argent bruts ou masses (position n° 71-05 du tarif des douanes) ».

Art. 8. — L'annexe II est complétée ainsi qu'il suit :

« Matières à tailler et à moudre, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) (chapitre 95 du tarif des douanes) ».

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1° juillet 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-45 du 12 juin 1963
modifiant la loi n° 62-39 du 6 juin 1962
instituant une taxe de développement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 5 de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 instituant une taxe de développement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — I. — Pour la détermination des bases de taxation des traitements, indemnités, émoluments et salaires, il est tenu compte de leur montant total, y compris les avantages en nature préalablement évalués, à l'exclusion :

— Des retenues effectuées par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou de retraites dans la limite de 6 % des appointements fixés;

— Des allocations spéciales représentant des remboursements de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi;

— Des allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majoration de solde ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

II. — Pour les autres revenus professionnels, la base de taxation est déterminée par application des articles 5 à 25, 34 à 36 et 39 à 49 de la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — La présente loi est applicable pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-46 du 12 juin 1963
portant modification à la loi n° 60-003 du 11 janvier 1960
fixant le régime de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 60-003 du 11 janvier 1960 fixant le régime de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

Paragraphe 1 ^{er} . — Véhicules automobiles :	
— Jusqu'à 10 CV exclusivement	6.000
— De 10 à 15 CV	9.000
— De 15 à 20 CV	15.000
— A partir de 20 CV	24.000
— Ayant plus de dix ans d'âge dans l'année de l'imposition (d'après la date de délivrance de la première carte grise) quelle qu'en soit la puissance	1.500

Paragraphe 2. — Engins à moteur à 2 ou 3 roues :	
— Au dessus de 125 cm ³ de cylindrée	4.500
— De 51 à 125 cm ³ de cylindrée	3.000
— De 50 cm ³ de cylindrée et au-dessous	1.500

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi n° 60-003 susvisée est abrogé.

Art. 3. — La présente loi prendra effet au 1^{er} juillet 1963. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-47 du 12 juin 1963
portant relèvement de taux de la taxe spécifique
sur les produits pétroliers

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers est porté, pour les produits ci-après désignés à :

— 17 frs 80 par litre pour les huiles légères et moyennes (sous-position 27-10 A du tarif des douanes à l'exclusion du pétrole lampant visé à la sous-position 27-10 A3).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-48 du 12 juin 1963
modifiant l'article 471 de la délibération n° 57-089 du
27 décembre 1957 portant code de l'enregistrement et du
timbre.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 471 de la délibération n° 57-089 du 27 décembre 1957 modifiée, portant Code de l'enregistrement et du timbre, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 471. — Le prix des papiers timbrés que fournit l'administration et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

— Papier registre	
— Papier normal	1.500 francs
— Demi-feuille de papier normal	750 francs
— Papier normal	375 francs

Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS															
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE <table> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>Etats Communauté</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>France</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>Etranger</td><td>1.800 frs</td><td>3.000 frs</td></tr> </table> Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	Etats Communauté	1.400 frs	2.500 frs	France	1.400 frs	2.500 frs	Etranger	1.800 frs	3.000 frs	La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 = DHRAB
	Six mois	Un an															
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs															
Etats Communauté	1.400 frs	2.500 frs															
France	1.400 frs	2.500 frs															
Etranger	1.800 frs	3.000 frs															

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963		
13 juin	Ordonnance n° 63-06 portant loi organique relative au conseil supérieur de la magistrature	830
5 juin	Décret n° 63-346 bis portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs	830
5 juin	Décret n° 63-347 substituant aux dispositions de l'article 13 du décret n° 61-304 du 4 août 1961, relatives à l'examen de sortie des élèves de l'E.N.A.S., les dispositions de l'article 28 du décret n° 60-341 du 13 octobre 1960, ayant le même objet	831
6 juin	Décret n° 63-353 fixant les modalités de l'examen de fin d'études théoriques des élèves de la section diplomatique de l'E.N.A.S.	831
6 juin	Décret n° 63-358 portant nomination au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite	831
11 juin	Décret n° 63-362 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	832

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963		
6 juin	Arrêté ministériel n° 8277 M.J.-A.P.E.S.-1 portant libération conditionnelle de M ^{me} Camara Adam	832

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
6 juin	Arrêté ministériel n° 8288 M.INT.-CAR.-PER.-S. organisant un conseil de discipline	832
5 juin	Décision ministérielle n° 8199 M.INT.-A.P.A. accordant une subvention aux aînistrés de Diourbel	832

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	832
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
6 juin	Décret n° 63-360 M.F.A.E. portant institution d'une carte d'importateur-exportateur	833
5 juin	Arrêté ministériel n° 8201 M.F.A.E.-PER.-2.B. mettant fin au recrutement sur titre dans certains corps des douanes	833
5 juin	Arrêté ministériel n° 8202 M.F.A.E.-D.M.F.C.A. relatif à l'agrément de la compagnie d'assurances Alpina	833
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		833

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963		
5 juin	Décret n° 63-351 M.T.P.T.-M.T.A. relatif au deuxième renouvellement du permis général de recherche du type « A » n° 27	834
5 juin	Arrêté ministériel n° 8193 M.T.P.T.-M.T.A. relatif à l'annulation de l'arrêté n° 1840 du 30 décembre 1954, autorisant la Société Africaine des Explosifs à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs et un dépôt permanent de détonateurs sur le territoire de la Région du Cap-Vert	834

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
16 mai.....	Décret n° 63-306 M.F.P.T. portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 47 ^e session de la Conférence Internationale du Travail	834
17 mai.....	Arrêté ministériel n° 7301 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. déterminant les modalités des déclarations de mouvements de travailleurs	835
22 mai.....	Arrêté ministériel n° 7600 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. modifiant l'arrêté n° 7109 M.F.P.T.-T.S.S.-T.M.O. du 24 avril 1962 relatif au fonctionnement du service de la main-d'œuvre et portant institution de l'immatriculation, sous une série unique, de la main-d'œuvre salariée	835
5 juin.....	Décision ministérielle n° 8140 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assessseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les travailleurs de la Boulangerie Hajjar à la direction de cette entreprise ..	844
Nécrologie		844
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		844